

Commune de Bagnolet
Département de la Seine Saint-Denis

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2024 -005

DECISION

OBJET : Création d'une régie d'avances pour la Direction Générale des services de la ville de Bagnolet

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 190 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200 709 05 du 9 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une régie d'avance de la Direction générale des services afin de faciliter le fonctionnement et le paiement d'urgence imprévues par carte bancaire.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le Direction générale des services ;

Article 2 : **DIT** que cette régie d'avances est installée au 3^{ème} étage de l'Hôtel de ville Place Salvador-Allende à Bagnolet ;

Article 3 : **DIT** que la régie d'avances fonctionnera à compter du 1^{er} février 2024 ;

Article 4 : **DIT** que la régie paie les dépenses suivantes :

- Abonnement internet (6512)
- Prestation de service (611)
- Achats de prestations de services (6042)
- Achat de Petit matériel (60632)
- Documentation générale et technique (6182)
- Alimentation et boissons (60623)
- Transports (6247)

Article 5 : DIT que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Carte bancaire

Article 6 : DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire régisseur titulaire est fixé à 1 000 € (mille euros) ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Comptable Public de Montreuil.

Article 8 : DIT que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des dépenses au minimum une fois par mois ou en tout état de cause en fin d'année le 31 décembre, lors du remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou par le régisseur intérimaire, lors du changement de régisseur et au terme de la régie.

Article 9 : DIT que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : DIT que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire et la Trésorière Principale de Montreuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations.

Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet le 19 janvier 2024,

Certifie que la présente décision est exécutoire à compter du :

Pour avis conforme

Le Maire,
Toni DI MARTINO

Transmis en Préfecture le :

Le comptable public de Montreuil
Christine MILAON

Par procuration
Ana FERNANDES
Inspectrice
des Finances Publiques
SGC de Montreuil

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240119-2024005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024